

Paris, le 22 juin 2026

Objet : Information des entreprises sur l'obligation de la formation « permis de former » pour les maîtres d'apprentissage et les tuteurs de la branche des hôtels, cafés et restaurants (IDCC 1979).

Madame, Monsieur,

L'alternance constitue un levier essentiel de transmission des savoir-faire et d'intégration durable des futurs professionnels de la branche HCR. Afin de soutenir cette mission essentielle, notre branche professionnelle des Hôtels, Cafés et Restaurants a mis en place une obligation conventionnelle de formation des maîtres d'apprentissage au travers du dispositif du « permis de former ». Au regard des dispositions conventionnelles de la branche HCR, tout maître d'apprentissage doit être titulaire d'un « permis de former » valide préalablement à la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette formation permet d'acquérir ou d'actualiser les méthodes pédagogiques et les bonnes pratiques nécessaires à l'intégration et à l'encadrement des alternants, tout en sécurisant les contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Pour rappel, le « permis de former » est organisé comme suit : une formation initiale obligatoire de 14 heures pour les professionnels n'ayant jamais encadré d'alternant, ou n'ayant pas accompagné d'alternant depuis au moins 5 ans et une formation de mise à jour obligatoire de 7 heures, à renouveler tous les 4 ans.

Les OPCO renforcent, à la demande de l'Etat, leurs contrôles sur les contrats d'apprentissage. En cas d'absence de « permis de former » valide, susceptible d'être constatée par AKTO, la prise en charge financière du contrat d'apprentissage peut être refusée par AKTO. Par ailleurs, lors d'un contrôle de l'Inspection du travail, l'absence de formation « permis de former » du maître d'apprentissage, peut être consignée dans le procès-verbal de l'Inspection du travail et donner lieu à une mise en demeure à destination de l'employeur de former le maître d'apprentissage au « permis de former ».

C'est dans ce contexte, que nous vous invitons à anticiper les démarches nécessaires afin de sécuriser vos recrutements d'apprentis et de garantir des conditions d'accompagnement optimales de leur accompagnement.

Votre conseiller AKTO est à votre disposition pour vous orienter vers la formation et la prise en charge financière de cette formation à destination d'un salarié. Les services de l'Agefice pourront vous renseigner, quant à eux, sur les modalités de prise en charge financière de cette formation à destination d'un dirigeant d'entreprise travailleur non salarié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent Barthélémy
Président de la CPNE HCR



Thierry Boukarabila
Vice-président de la CPNE HCR

